

RÈGLEMENT N° 2022-25

**RÈGLEMENT N° 2022-25 RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS
SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE**

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité régionale de comté (MRC) du Granit a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre une stratégie sur la réduction et le bannissement des sacs de plastique et des différents objets à usage unique ;

CONSIDÉRANT que selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans ;

CONSIDÉRANT que la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Mégantic souhaite bannir les sacs de plastique à usage unique de ses commerces afin de réduire l'impact environnementale du plastique ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2022, sous la minute 22-405.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
Dispositions préliminaires**

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail et de service de restauration afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de minimiser ainsi l'impact environnemental en réduisant les déchets à la source.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :
 - a) **Activité commerciale** : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant ayant pour objet un bien ou un service.
 - b) **Commerce de détail** : Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ou à offrir un service de restauration.
 - c) **Sac compostable** : Sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables.
 - d) **Sac d'emptettes et de vrac** :
Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises à un comptoir-caisse ou un étal de marchandises.
 - e) **Sac d'emptettes en papier** : Sac exclusivement constitué de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.
 - f) **Sac réutilisable** : Sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel.
 - g) **Sac de plastique conventionnel** : Sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable.
 - h) **Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** : Sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants.
3. Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emptettes et de vrac suivants :
 - a) Sac de plastique conventionnel, incluant celui en rouleau pour l'achat de fruits et légumes;
 - b) Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable

4. Malgré l'article précédent, sont exclus de l'application du présent règlement :
- a) les sacs réutilisables
 - b) les sacs d'emplètes en papier
 - c) les produits déjà emballés dans le processus de production industrielle ou artisanale
 - d) les housses distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec
 - e) les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte
 - f) les sacs distribués au comptoir par le commerçant pour les raisons d'hygiène, de salubrité ou de fraîcheur, notamment pour les viandes, les poissons et le pain tranché
 - g) les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus

CHAPITRE 3

Dispositions administratives et pénales

Application

5. Le conseil désigne les employés du Service de l'environnement et du Service d'urbanisme et de géomatique ainsi que tout agent municipal ou agent en environnement, à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.
6. Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement pour vérifier et constater le respect des dispositions dudit règlement.

Infraction

7. Il est interdit à toute personne d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions des personnes chargées de l'application du présent règlement prévues à l'article 5.
8. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une récidive;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Infraction continue

9. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Responsabilité

10. Dans toute poursuite pénale à l'encontre d'un commerçant concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par l'un de ses agents, mandataires ou employés suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois de janvier 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse